

Procès- Verbal - Conseil Municipal du 15/10/2021- 20h00

(Date de la convocation : 08/10/2021, transmise le : 08/10/2021)

Membres élus : 14

Présents : M. David Legrand, M. Julien Collas, M. Benoist Moreau, Mme Virginie Verbiese, Mme Sabrina Leliard, M. Stéphane Pailleau, M. Eric Wissocq, Mme Claude Jouannet-Lefranc, Mme Gisèle Juteau, M. Bertrand Darmigny, , Mme Sabrina Chevalier.

Absent avec pouvoir : M. Damien Chéramy - pouvoir à M. David Legrand, Mme Audrina Scocard - pouvoir à Mme Claude Jouannet-Lefranc.

Absent excusé sans pouvoir : M. Johan Mallet.

A été nommée secrétaire : Mme Sabrina CHEVALIER

Présence et intervention de M. Philippe VIGIER, Député.

- Rencontre avec les Conseils Municipaux de la circonscription qui représente 42% de l'Eure et Loir, perturbées par la situation sanitaire. Etat d'urgence sanitaire toujours d'actualité, prudence et mesures de lutte contre la propagation du virus à maintenir.

- Crise sanitaire a révélé le rôle prépondérant des communes dans la gestion de crise, l'importance du niveau local pour agir au plus près des citoyens, et la mobilisation sans précédent des soignants.

- Rôle du député de circonscription : rôle de facilitateur - l'objectif est d'accompagner les projets des communes par la connaissance des besoins et des enjeux des territoires

- Travail en commission parlementaire important : sujet en cours : 1) Médico-social (*revalorisation du statut des aides à domicile, plan d'investissement pour la modernisation de l'hôpital (dont Châteaudun devrait bénéficier), soins palliatifs et fin de vie, désertification médicale - qui reste un point noir, investissement et relocalisation de l'industrie pharmaceutique (déjà commencée en Eure et Loir), 2) Budget - Loi de finances : fort endettement de l'état après la crise sanitaire mais rebond de la situation économique.*

-Point d'inquiétude des élus : l'augmentation des coûts de l'énergie, la situation de l'endettement de l'état, la situation sociale et le pouvoir d'achat.

Approbation du compte-rendu du 07/07/2021 et du 22/09/2021.

Compte-rendu du 07/07/2021

POUR 12	CONTRE	ABSTENTION 1 Mme Audrina SCOCARD
---------	--------	----------------------------------

Compte-rendu du 22/09/2021

Commentaire : Mme Jouannet-Lefranc regrette que l'ensemble des conseillers ne puissent pas modifier les comptes rendu du conseil municipal avant sa publication, Le Maire propose qu'un règlement de conseil municipal soit voté à la prochaine réunion.

POUR 11	CONTRE 1 Mme Audrina SCOCARD	ABSTENTION 1 Mme Claude JOUANNET-LEFRANC
---------	------------------------------	--

53/2021 : Convention de mise à disposition des équipements communaux avec le SIRP au profit de l'école

La Commune met à disposition du SIRP des équipements (stade, vestiaires, salles...) qui lui appartiennent afin de permettre aux enseignants et aux élèves d'exercer des activités sportives, éducatives ou culturelles. Il est indispensable de définir les droits et obligations découlant de cette mise à disposition. Ladite convention prend effet à compter de sa signature et pourra évoluer au regard des besoins de l'équipe éducative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE, à l'unanimité la présente convention et AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à sa signature avec le Président du Syndicat Scolaire.

POUR 13	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	----------	--------------

54/2021 : Avis sur le plan d'épandage : Projet Usine de méthanisation

VU la demande de la Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche qui a présenté un projet située lieu-dit Les Mesnils, sur le territoire de la commune de Vitray en Beauce pour être autorisée à créer et exploiter une unité de méthanisation agricole de et qui s'est déroulée du 27/08/2021 au 12/10/2021;

CONSIDERANT que la commune du Gault Saint-Denis est concernée par le plan d'épandage et qu'elle est amenée à donner son avis par délibération ;

Monsieur Benoist MOREAU ne participe pas au vote.

Après l'exposé de Monsieur le Maire et la présentation de la cartographie, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité : émet un avis FAVORABLE sur le plan d'épandage des digestats.

POUR 6	CONTRE 1 - M. Eric WISSOCQ	ABSTENTION 5 - M. Damien Chéramy, Mme Sabrina Leliard, Mme Audrina Scocard, Mme Claude Jouannet- Lefranc, M. Stéphane Pailleau
--------	----------------------------	--

55-2021 : Délibération sur les critères d'évaluation des entretiens professionnels

Le Maire, rappelle qu'aux termes de l'article 69 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, l'entretien professionnel annuel des fonctionnaires titulaires est obligatoire en lieu et place de la notation à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les critères qui seront utilisés pour procéder à l'évaluation de la valeur professionnelle de ces agents dans les limites réglementaires.

Ce dispositif s'inscrit dans une politique globale de gestion dynamique des ressources humaines : les avancements de grade, les promotions internes et le montant du régime indemnitaire s'appuieront sur les résultats de l'entretien professionnel. L'entretien professionnel devra être conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent évalué. Il donnera lieu à un compte-rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte-rendu comportera une appréciation générale littérale, sans notation, traduisant la valeur professionnelle de l'agent. Il sera soumis au visa du maire après sa notification à l'agent.

Vu l'avis favorable n° 2021/EP/472 du Comité Technique en date du 27/09/2021 saisi pour avis sur les critères d'évaluation de la valeur professionnelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE : D'instituer obligatoirement l'entretien professionnel aux fonctionnaires titulaires, à tous les agents contractuels en CDI et aux agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent d'une durée supérieure à un an et de l'étendre à l'ensemble des agents contractuels de droit public de la collectivité et D'instituer les critères d'évaluation de la valeur professionnelle suivants :

Les critères fixés par les collectivités doivent notamment porter sur les éléments listés à l'article 4 du décret n°2014-1526 du 16/12/2014, en fonction de la nature des tâches confiées aux agents et de leur niveau de responsabilité à savoir :

- ✓ *Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs*
- ✓ *les compétences professionnelles et techniques,*
- ✓ *les qualités relationnelles,*

✓ la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La valeur professionnelle des fonctionnaires est appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

<i>POUR 13</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
----------------	---------------	-------------------

56-2021 : - Délibération pour Adoption d'un Plan de continuité des services

Le Maire propose d'établir un plan de continuité d'activité afin de maintenir en mode dégradé les missions prioritaires des services municipaux en cas de crise ou de pandémie. Ce PCA a été élaboré en 2020 dans le cadre de la COVID-19, il sera communiqué aux agents communaux et intégré aux lignes de directrices de gestion.

Il est précisé que le plan de continuité d'activité sera rattaché au Plan Communal de Sauvegarde qui est en cours d'élaboration.

L'élaboration du plan de continuité est obligatoire pour les administrations de l'Etat. Elle est fortement recommandée pour les collectivités territoriales et pour les entreprises.

* Pourquoi un PCA :

- Possibilité d'un absentéisme important en cas d'événement inattendu ou de pandémie.
- Nécessité de maintenir les activités essentielles au fonctionnement des institutions.

L'objectif est de maintenir l'activité au niveau le plus élevé possible malgré un absentéisme probable important tout en protégeant les personnes exposées.

*Contenu du PCA :

- Missions à prendre en compte, maintien de certains services : état civil, personnes âgées, distribution d'eau potable et assainissement, salubrité, sécurité, hygiène.
- Adapter, réduire ou suspendre certains services.
- Possibilité de travail à domicile, adaptation des conditions d'accueil du public
- Prévention et protection : En application de l'article L. 230-2 du code du travail, l'Autorité Territoriale est tenu d'assurer la santé et la sécurité de tous ses employés.

* Suivi du PCA et Communication

La mise en oeuvre du PCA devra faire l'objet d'une évaluation et d'une communication aussi bien auprès des agents que des usagers.

Le projet présenté en Comité Technique a reçu un avis favorable n° 2021HS38 en date du 27/09/2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DÉCIDE d'adopter le Plan de continuité des Services tel que présenté.

<i>POUR 13</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
----------------	---------------	-------------------

57-2021 : DELIBERATION FIXANT LE TAUX PROMUS/PROMOUVABLES

Vu l'avis favorable n°2021/AV/726 du Comité Technique en date du 27/09/2021.

Considérant ce qui suit :

Pour tous les cadres d'emplois, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité ; **Décide :**

Le taux est fixé à 100 % pour toutes les catégories et les grades de la collectivité.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

<i>POUR 13</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
----------------	---------------	-------------------

58-2021 : DELIBERATION RELATIVE AUX AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

Le Conseil Municipal de chaque collectivité peut notamment instituer des autorisations exceptionnelles d'absence prévues par les textes.

Le principe est que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit.

Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie ... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'événement.

Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire.

Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès ...).

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.

L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical ...).

Considérant l'avis favorable n°2021/AA/106 du Comité Technique en date du 27/09/2021.

Pour information, un décret devrait venir modifier le tableau présenté et nous aurons à délibérer au 2ème semestre 2022.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accorder les autorisations exceptionnelles d'absence listées ci-dessus à l'ensemble des agents listés ci-dessus,
- de fixer les modalités d'octroi ci-dessus indiquées.

<i>POUR 13</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
----------------	---------------	-------------------

59-2021 : DÉLIBERATION INSTAURANT LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

Vu l'avis favorable n°2021/CET/127 du comité technique en date du 27/09/2021.

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ; **Décide :**

- La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.
- Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report : d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ou de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de novembre.

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés (aucune compensation financière ne pourra être exigée par l'agent sauf en cas de décès de l'agent).

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

<i>POUR 13</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
----------------	---------------	-------------------

60-2021 : Délibération concernant la Mise en place du télétravail

Le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie professionnelle et vie personnelle.

La liste des activités ou des services éligibles au télétravail est déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- ✓ *Etat civil/ Accueil/ Conseils Municipaux / Réunions techniques /Elections*

Il est décidé que les activités ou services suivante pourront être effectuées sous forme de télétravail sans toutefois constituer un frein au bon fonctionnement du service :

→ *Comptabilité/ Instruction de dossiers d'urbanisme/ Rédactions de rapports, notes, dossiers, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges/ Saisie et vérification de données/ Préparation de réunions/ Mise à jour de logiciels/ Gestion des ressources humaines (paies, déclarations diverses)*

Par contre, certaines activités ou fonctions, sont par nature, incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou un ou plusieurs collaborateurs. Ainsi, les activités suivantes sont non éligibles au télétravail :

→ *Maintenance et entretien des locaux/Rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums, concours ...)/ Interventions sur le terrain/ Accueil d'usagers, du public/ Activité qui nécessite la manipulation de documents*

sous format papier comportant des données confidentielles ou à caractère sensible ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques (rapports médicaux papier, bulletin de paie papier...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- 1) DECIDE l'instauration du télétravail à compter du 01/11/2021.
- 2) DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus
- 3) DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

<i>POUR 13</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
----------------	---------------	-------------------

61-2021 : DELIBERATION SUR LA GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion d'Eure et Loir ne propose pas aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention. Le Comité Social Territorial a été saisi et informé du dispositif mis en place.

La commune doit disposer :

- ❖ d'un registre dédié permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

Article 1 :

Le Conseil municipal approuve le dispositif de recueil des signalements proposé et désigne les membres de la cellule de signalements comme suit :

- *Le Maire*

- *Mme ou M. le 1er adjoint*

- *La secrétaire de Mairie*

Article 2:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

<i>POUR 13</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
----------------	---------------	-------------------

62-2021 : Délibération relative aux Lignes Directrices de Gestion LDG

Les lignes directrices de gestion concernent la stratégie pluriannuelle de pilotage des RH et les orientations générales en matière de promotion (avancement de grades ou promotion interne) et de valorisation des parcours de la Commune du Gault Saint-Denis. Toutes les collectivités doivent adopter des LDG et définir leurs priorités en terme de Ressources Humaines.

Toutes les délibérations concernant la gestion des ressources humaines sont intégrées à cet outil de Pilotage des RH.

Le projet présenté en Comité Technique a reçu un avis favorable n°2021/LDG/173 en date du 27/09/2021,

Le Conseil Municipal, ADOPTE, à l'unanimité, les Lignes Directrice de Gestion selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 : Les lignes directrices de gestion concernant la stratégie pluriannuelle de pilotage des RH et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours définies en pièce jointe, pour une durée de 6 ans maximum à compter du 1er janvier 2022, sont adoptées.

ARTICLE 2 : Le Maire appliquera ses lignes directrices de gestion concernant la stratégie pluriannuelle de pilotage des RH et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, notamment pour examiner les décisions individuelles en matière d'avancement et de promotion.

ARTICLE 3 : Le Maire par arrêté est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmis à Madame la Préfète d'Eure et Loir, et porter à la connaissance des agents de la Commune du Gault Saint-Denis de par tous moyens.

<i>POUR 13</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
----------------	---------------	-------------------

63/2021 -2021 : Délibération adoptant l'expérimentation du compte financier unique (CFU)

En juin 2021, la commune s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU), ouverte pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires par les dispositions de l'article 242 de la loi de finances pour 2019. Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A compter du 1er janvier 2022, la commune appliquera l'instruction budgétaire et comptable M57, en lieu et place de la M14, pour le budget principal et le budget assainissement.

A terme, en couplant la M57 ET le CFU la commune aura accès à un bloc d'information financière modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes ("open data").

La candidature de la commune a été validé par l'inspecteur divisionnaire des finances publiques de Châteaudun ; la commune doit signer une convention tripartite avec la DGFIP et l'État.

Vu la délibération n°32/2021 du 17/06/2021 relative à l'adoption de la nomenclature M57 par la commune du Gault Saint-Denis,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité : APPROUVE les termes de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique pour les exercices 2022 et 2023 entre la Commune et l'État et AUTORISE Monsieur le Maire a signé tous les documents afférant à cette expérimentation dont la convention avec l'État.

<i>POUR 13</i>	<i>CONTRE</i>	<i>ABSTENTION</i>
----------------	---------------	-------------------

POINT DIVERS :

-Téléthon : intervention de M. Bertrand Darmigny : 35ème édition en 2021 ; thème couleur jaune. Enthousiasme sur le Bonnevalais avec de multiples activités organisées. La commission fête et cérémonie réfléchit à s'associer à l'événement et souhaite proposé une animation/ manifestation pour soutenir la cause.

- Commission piscine : Intervention de Mr Darmigny : la piscine a enregistré un grand nombre d'entrée cet été et annonce un bilan pour septembre à 115000€. Il y a 14 employés ce qui est insuffisant. Un investissement de 63000€ est prévu pour 2022 avec le passage au Led.

FIN DE SEANCE 22h14